

L'exégèse de Genèse 41

Les sept vaches grasses et les sept vaches maigres : providence royale et taxation vertueuse (XIII^e-XIV^e siècles)*

« Deux ans après, il advint que Pharaon eut un songe...¹ » Pharaon fait deux rêves dont les sages et devins cherchent vainement le sens. Un des officiers du prince se souvient alors de Joseph dont il avait observé la clairvoyance quand il était en prison pour disgrâce. Pharaon le fait appeler. Et Joseph lui explique le rêve : les sept vaches grasses annoncent sept années d'abondance, les sept vaches maigres sept années de famine². Pharaon doit prévoir ce temps de pénurie. Il adopte effectivement la politique préconisée par Joseph, c'est-à-dire l'imposition d'un cinquième (*quintam partem*) sur toute l'Égypte et la constitution de réserves dans les greniers des villes. Joseph emmagasine les vivres pendant les sept années de prospérité « comme le sable dans la mer³ ». Quand la famine commence, Joseph ouvre les greniers et vend le grain aux Égyptiens⁴.

À l'inquiétude matérielle du lendemain, la Bible répond d'ordinaire par l'abandon à la providence divine : « Ne vous inquiétez donc pas en disant : Qu'allons-nous manger ? (...) Ce sont toutes choses dont les païens sont en quête. (...) Cherchez d'abord le Royaume et sa justice. (...) Ne vous inquiétez donc pas du lendemain⁵. » Aussi est-on particulièrement intéressé ici par les commentaires de Gn 41, où l'on voit le vertueux Joseph, fils de Jacob,

* Je remercie vivement M. Gilbert Dahan des précieuses remarques et des suggestions qu'il a bien voulu faire sur ce texte.

1. Gn 41, 1-36. Les citations des textes bibliques sont, pour le latin, la Vulgate : *Biblia sacra iuxta vulgatam versionem*, éd. R. Weber, Stuttgart, 1969, 1994⁴, et pour la traduction française : la Bible de Jérusalem.

2. Joseph explique à Pharaon que les deux rêves n'en font qu'un : dans le premier, les sept vaches maigres mangent les sept vaches grasses, dans le second, ce sont sept beaux épis qui sont étouffés par sept épis grêles.

3. Gn 41, 47-49.

4. Gn 41, 56-57. Confirmation de la vente en Gn 47, 14.

5. Mt 6, 25-34. Voir la postille littérale de Nicolas de Lyre sur ce passage, *infra*, n. 77.

conseiller au roi d'imposer ses sujets et de faire des réserves frumentaires pour supporter la famine à venir. Le rêve de Pharaon suscite des commentaires sur l'action providentielle de Joseph et fait également émerger la notion de prévoyance royale, qui justifie l'imposition et la réquisition de vivres.

En raison des thèmes étudiés, l'accent sera plus particulièrement mis sur les commentateurs des XIII^e-XIV^e siècles, sans omettre pour autant les Pères de l'Église et l'exégèse du haut Moyen Âge, dont la lecture permet de mesurer l'évolution de la réflexion⁶.

Grégoire le Grand dit que l'Écriture est comme un miroir qui révèle à chacun sa propre image, sa propre réalité⁷. Du milieu du XIII^e siècle au début du XIV^e siècle, l'exégèse de Gn 41 évolue. Les nouveaux commentaires s'ajoutent aux anciens plus qu'ils ne les remplacent. Certains s'appliquent à justifier la politique royale de taxation de Pharaon et à en prouver la modération. Ainsi l'étude des commentaires bibliques de Gn 41 permet d'aborder les notions de providence divine et de prévoyance royale. L'exégèse définit les conditions de la légitimité de l'impôt pour le bien commun de la communauté et parvient même à faire émerger ce que j'appellerai la « taxation vertueuse » ; enfin, elle démontre la nécessité des réserves que le roi doit constituer pour prévenir les catastrophes touchant son peuple.

6. Sur « les trois genres de l'exégèse médiévale », c'est-à-dire l'exégèse issue successivement du milieu monastique, des écoles et de l'Université, voir G. DAHAN, *L'exégèse chrétienne de la Bible en Occident médiéval, XII^e-XIV^e siècle*, Paris, 1999, p. 75-120.

Liste des commentaires de Gn 41 étudiés : AMBROISE, v. 340-397, *De Ioseph* ; JÉRÔME, v. 345-420, *Liber Hebraicorum quaestionum in Genesim* ; AUGUSTIN, 354-430, *Quaestiones in Heptateuchum* ; ISIDORE DE SÉVILLE, v. 560-636 ; BÈDE, 672/3-735 ; ALCUIN, 730-804 ; CLAUDE DE TURIN, † 827 ; RABAN MAUR, 776-856 ; BRUNO D'ASTI, o.s.b., 1049-1123 ; RUPERT DE DEUTZ, o.s.b., 1075-1129 ; HUGUES DE SAINT-VICTOR, 1096-1141 ; ANDRÉ DE SAINT-VICTOR, 1096-1175 ; PIERRE LE MANGEUR, † 1178 ; *Glose ordinaire*, dès le 2^e quart du XII^e siècle ; RAINAUD DE SAINT-ÉLOI, o.s.b., début du XII^e siècle ; ÉTIENNE LANGTON, v. 1150-1228 ; NICOLAS DE TOURNAI, † 1239 ; JEAN DE LIMOGES, cistercien, milieu du XIII^e siècle ; HUGUES DE SAINT-CHER, o.p., † 1263 ; GUILLAUME D'ALTON, o.p., † 1265 ; NICOLAS DE GORRAN, o.p., v. 1210-1295 ; PIERRE DE JEAN OLIVI, o.f.m., 1248-1298 ; DOMINIQUE GRIMA, o.p., † 1347 ; THOMAS WALEYS, o.p., † 1349 ; NICOLAS DE LYRE, o.f.m., v. 1270-1349.

7. GRÉGOIRE LE GRAND, *Moralia in Job*, II, 1, 1, CCSL 143, p. 59 : « Scriptura sacramentis oculis quasi quoddam speculum opponitur, interna nostra facies in ipsa videatur. » ; cité par G. DAHAN, *op. cit.*, p. 70-71.

I. — LE ROI PROVIDENCE DE SES SUJETS

A. Grandes lignes de l'évolution de l'exégèse de Gn 41

On connaît la comparaison entre l'Écriture et une noix dont la coquille serait la lettre, et le fruit le sens spirituel dans ses trois acceptions. Il faut que la surface soit belle pour attirer le lecteur qui découvre, en la brisant, une substance plus délectable encore. La multiplicité des interprétations montre l'effort de l'exégète pour saisir la richesse du texte⁸. C'est surtout la lecture littérale qui va nous intéresser ici, lecture littérale dont Hugues de Saint-Victor a décrit les différents aspects : l'analyse textuelle (*littera*), l'étude du contexte historique et archéologique (*sensus*), et enfin l'approche philosophique et théologique (*sententia*)⁹.

Les thèmes de la prévoyance royale et de la taxation du cinquième ne semblent pas avoir retenu l'attention des Pères de l'Église et des commentateurs du haut Moyen Âge. Leur exégèse est souvent une analyse textuelle (*littera*), avec étude du vocabulaire, de l'étymologie des noms propres et des procédés littéraires utilisés¹⁰. Seuls Ambroise († 397) et Isidore († 636) ont parfois des lectures historiques de ce chapitre 41 qui préfigure, pour eux, certaines scènes du Nouveau Testament. *Vetus somnium, res recentes*, dit Ambroise qui cite le verset du cantique de Moïse et lie l'abondance des biens au rejet de Dieu par les hommes¹¹. Joseph est à l'évidence la préfiguration du Christ¹². *Aperuitque*

8. Les quatre sens de l'Écriture : selon la lettre (*ad litteram*) et selon un sens spirituel, mystique (allégorique, tropologique, anagogique), voir HENRI DE LUBAC, *Exégèse médiévale. Les quatre sens de l'Écriture*, 4 vol., Paris, 1959-1964. G. DAHAN, *op. cit.*, p. 435-440, considère que ce partage en quatre sens, qui ne correspond à une réalité qu'à partir du XIII^e siècle, déséquilibre notre perception de cette exégèse et ne montre pas l'importance du sens littéral. Il propose de revenir à l'opposition traditionnelle entre lettre et esprit.

9. HUGUES DE SAINT-VICTOR, *Didascalicon*, VI, 8, éd. Ch. H. Buttimer, Washington, 1939, p. 125 et trad. M. Lemoine, *Hugues de Saint Victor. L'Art de lire, Didascalicon*, Paris, 1991, p. 225. Cité par G. DAHAN, *op. cit.*, n. 3, p. 240.

10. Augustin, Jérôme et Alcuin donnent l'étymologie des noms propres, décrivent les procédés littéraires hyperboliques ou métaphoriques : AUGUSTIN, *Quaestiones in Heptateuchum*, CCSL 33, p. 50-52 ; JÉRÔME, *Liber Hebraicarum quaestionum in Genesim*, CCSL 72, p. 47-48 ; ALCUIN, *Interrogationes et responsiones in Genesim*, PL 100, 555-557.

11. AMBROISE, *De Ioseph*, CSEL 32/2, p. 99 : « Et du peuple des Juifs il est écrit : "Tu as engraisié, épaissi, élargi. Il a repoussé le Dieu qui l'avait fait" (Dt 32, 15). »

12. AMBROISE, *De Ioseph*, CSEL 32/2, p. 97-102. On retrouve la même typologie christologique chez le PSEUDO-BÈDE, *In Pentateuchum Commentarii Genesis*, PL 91, 263-266 ou dans RABAN MAUR, *Commentarium in Genesim*, PL 107, 634-637. Le commentaire de Gn 41 du moine du Mont-Cassin BRUNO D'ASTI († 1123), *Expositio in Genesim*, PL 164, 220-222, est légèrement différent puisque les personnages de l'Ancien Testament préfigurent directement des

*Joseph universa horrea et vendebat Aegyptiis*¹³. La foi tient alors lieu de blé, et le Christ en est le dispensateur universel¹⁴. On reviendra plus loin sur l'insistance d'Ambroise à expliquer que le Christ ne vend pas la foi comme Joseph vend le blé. Le Christ ne cherche pas l'argent mais la dévotion ; il a versé son sang qui vaut plus qu'or et argent¹⁵.

Au XIII^e siècle, l'exégèse biblique des écoles s'ajoute à l'exégèse monastique. Hugues († 1141) et André de Saint-Victor († 1176) donnent une lecture littérale portant essentiellement sur le sens historique (*sensus*) du chapitre¹⁶. Les formes de l'exégèse se diversifient. Pierre Comestor († 1178) résume le récit biblique et le paraphrase dans l'*Historia scholastica*¹⁷. La *Glose ordinaire*, compilation élaborée dès le deuxième quart du XII^e siècle, part d'un ou plusieurs mots pour expliquer le texte biblique¹⁸. En 1179, lors du concile de

personnages historiques qui sont eux-mêmes, probablement, la représentation de personnages plus contemporains de notre commentateur. Il développe en effet une allégorie historique fondée sur une comparaison entre Joseph-Pharaon et Sylvestre-Constantin. L'empereur Constantin a été éclairé par Dieu, et le monde a été libéré de la lèpre. Comme Joseph, le pape Sylvestre interprète les songes de l'empereur, en particulier après sa guérison miraculeuse de la lèpre (la légende en est rapportée dans la *Donation de Constantin*). Dans ce commentaire, la comparaison entre les deux couples tourne d'ailleurs systématiquement aux dépens des personnages de l'Ancien Testament. Il pose la question suivante : si Joseph est le sauveur du monde car il a libéré l'Égypte de la famine, pourquoi ne le dit-on pas de Sylvestre qui a renouvelé le monde par le pain du Verbe de Dieu ? Quelques éléments permettent de soutenir que l'allégorie historique de Bruno d'Asti peut s'enrichir d'une référence implicite à des personnages plus contemporains. L'ensemble Sylvestre-Constantin pourrait être la préfiguration de Sylvestre II-Otton III. Il y a d'abord identité de nom : Gerbert d'Aurillac prend le nom de Sylvestre II, et Otton se voulait, quant à lui, un nouveau Constantin. En outre, Gerbert a été le précepteur d'Otton et fut, comme pape, l'un de ses conseillers. Quel serait alors le sens de cette allégorie ? Le rapprochement des deux couples pourrait ne pas être fortuit, car la rédaction du commentaire s'inscrit dans le contexte aigu de lutte entre le pape et l'empereur ; or les papes de ce temps sont souvent liés au Mont-Cassin : Grégoire VII y meurt, Gélase II y a été formé. L'allégorie historique de Bruno pourrait n'être finalement que l'expression de la nostalgie de la concorde qui régnait alors entre les deux pouvoirs universels.

13. Gn 41, 56.

14. RUPERT DE DEUTZ, *De Trinitate et operibus ejus*, PL 167, 528. Son commentaire oppose ceux qui reçoivent le blé spirituel du Christ et sont rassasiés, aux Juifs attachés à la lettre, et qui auront toujours faim.

15. AMBROISE, *De Ioseph*, CSEL 32/2, p. 101-102 ; ISIDORE DE SÉVILLE, *Quaestiones in Veterum Testamentum*, PL 83, 275.

16. HUGUES DE SAINT-VICTOR, *Adnotationes elucidatoriae in Pentateuchon*, PL 175, 57-58. Hugues confirme par exemple que l'on trouve effectivement dans la maison du roi des officiers qui offensent le roi (10). Apparaît également dans son commentaire la méfiance pour l'interprétation des songes, admise alors, dit-il, mais défendue aujourd'hui. Cf. ANDRÉ DE SAINT-VICTOR, *Expositionem super Heptateuchum*, CCCM 53, p. 83-85.

17. PIERRE LE MANGEUR, *Historia scholastica*, PL 198, chapitre 92 : *De sublimatione Joseph pro expositione somniorum*, 1129 : « ei dicens quod Spiritu Dei plenus esset. »

18. G. LOBRICHON, « Une nouveauté : les gloses de la Bible », *Le Moyen Âge et la Bible*, s. d. P. Riché et G. Lobrichon, Paris, 1984, p. 95-114.

Latran III, le pape Alexandre III interdit tout enseignement de la Bible sans la *Glose*. Les explications brèves sont placées entre les lignes (*interlinearis*) et les explications plus longues sont mises dans les marges autour du texte (*marginalis*)¹⁹. La glose marginale de Gn 41 emprunte à Augustin, Jérôme, Isidore²⁰. Elle innove ou ne cite pas sa source, dans le commentaire du verset 34 : *Et quintam partem*. La glose y oppose les fils des ténèbres, qui accumulent les choses matérielles, aux Israélites qui s'acquittent de la dîme et travaillent pour la patrie céleste²¹. Cette glose est identique à celle du bénédictin Rainaud de Saint-Éloi, ce qui pose à nouveau la question de la datation de ce commentaire²².

L'exégèse morale d'Étienne Langton († 1228), futur archevêque de Canterbury, est à situer chronologiquement et thématiquement entre la Glose et Hugues de Saint-Cher, qui le remplacera comme référence à Paris. Il compare lui aussi, les Égyptiens, qui ont payé le cinquième, aux Israélites qui s'acquittent de la dîme. Il ne semble pas plus que les autres se préoccuper de la différence de taux : un cinquième, un dixième. Il passe indifféremment de l'un à l'autre²³. Mais que représente la dîme pour Étienne Langton, sinon la prédication du Décalogue qu'il faut dispenser largement. Ce passage de la *Glose ordinaire* est repris littéralement, sans citation nominative, dans la postille dominicaine

19. G. DAHAN, *op. cit.*, p. 123-129.

20. AUGUSTIN, *Quaestiones in Heptateuchum*, p. 50-52 ; JÉRÔME, *Liber Hebraicorum quaestionum in Genesim*, p. 47-48 ; ISIDORE DE SÉVILLE, *Quaestiones in Veterum Testamentum*, PL 83, 273-275.

21. La *Glose ordinaire* est éditée avec la postille de Nicolas de Lyre : *Biblia sacra cum Glossa ordinaria*, Anvers, 1617, 6 vol. Le commentaire littéral du verset *Et quintam partem* (Gn 41, 34) se trouve au tome I, col. 10 et sera indiqué dans les notes : Gn 41, 34, t. I, 410. Le commentaire moral sera signalé ainsi : *Mor.* pour *Moraliter*.

22. G. Dahan avait déjà relevé dans le commentaire du Prologue du Pentateuque et dans le chapitre 4 de la Genèse, des « séquences de phrases ou de citations présentes aussi dans la *Glossa* ». Le commentaire de Rainaud est-il antérieur ou postérieur à la *Glose ordinaire* ? On sait fort peu de choses sur ce bénédictin, dont le nom est mentionné dans un acte de 1114 où le roi Louis VI accorde des privilèges au prieuré de Saint-Éloi. G. DAHAN, « Une introduction à l'étude de l'Écriture au XII^e siècle : le Prologue du Commentaire du Pentateuque de Rainaud de Saint-Éloi », *RTAM* 54, 1987, p. 28, 34-36. La lecture du commentaire de Rainaud sur Gn 41, m'amène à faire le même constat que G. Dahan : certains passages (2) sont identiques à la *Glose*. Ce sont les commentaires des versets 33 *Nunc ergo* et 34 *Quintam partem*. Rainaud de Saint-Éloi, ms. BnF, lat. 2493, ff. 118va-vb.

23. Étienne Langton, ms. BnF, lat. 355, f. 43 v, c'est-à-dire le commentaire spirituel. Le commentaire littéral, ms. BnF, lat. 14414, ff. 14rb-14va, ne semble pas utile pour notre propos. Trois remarques sur la forme de ce commentaire : premièrement, Étienne anticipe le commentaire de *Quintam partem* (34) dans celui du verset 27 *Septem ubertatis anni* ; deuxièmement, signalons la présence d'un *Nota* pour attirer l'attention du lecteur sur ce passage ; troisièmement, la mention *Allegorice* dans la marge montre la succession des niveaux de commentaire.

compilée sous la direction d'Hugues de Saint-Cher, vers 1236-1239²⁴. C'est avec lui que nous abordons le troisième genre de l'exégèse médiévale.

Au XIII^e siècle, les trois genres d'exégèse coexistent. Les techniques de l'exégèse de l'Université se fondent sur la technique de la division du texte en grandes unités. Chaque unité suscite une *expositio*, c'est-à-dire un commentaire plus ou moins rapide. Des *quaestiones* ou *dubia* portent sur les problèmes suscités par le texte²⁵. La postille dominicaine et le commentaire de Pierre de Jean Olivi peuvent être utilisés à titre comparatif. En effet, le dominicain et le franciscain ne s'intéressent au cinquième et au thème de la richesse que pour justifier la nécessité de la prédication chez le premier, et soutenir la réflexion eschatologique du second²⁶. Nulle lecture actualisante chez eux ; ils nous serviront néanmoins de repères chronologiques et de comparaisons.

La fin du XII^e siècle semble apparaître sur ce point comme un tournant. Car ces commentaires permettent de mesurer la différence avec les exégèses *ad litteram* de Nicolas de Gorran, Dominique Grima, et Nicolas de Lyre, dont les postilles appartiennent à la réflexion politique contemporaine de la fin du XIII^e siècle et du début du XIV^e siècle.

B. De l'abandon à la providence divine à l'apparition de la prévoyance royale

En cinquante ans, les commentaires des dominicains Nicolas de Gorran († 1295), Dominique Grima († 1347) et du franciscain Nicolas de Lyre († 1349) apportent des renseignements sur l'évolution de l'exégèse du chapitre 41. La lecture en est actualisante et pro-monarchique.

Nicolas de Lyre est le seul commentateur, avec Hugues de Saint-Cher, à avoir expliqué tout le texte sacré *ad litteram*. La rédaction des commentaires débute en 1322-1323 et se termine en 1339. Sa double postille littéraire et morale remplace celle d'Hugues de Saint-Cher et s'impose dans les éditions avec la *Glossa ordinaria* jusqu'au XVII^e siècle. C'est une exégèse selon la lettre au sens large, c'est-à-dire avec une critique textuelle, des éléments historiques,

24. La glose du verset *Aperuitque Joseph universa horrea* fait du grenier l'image du Christ dont le verbe libère le monde, Gn 41, 56, t. I, 413-414. Passage repris par HUGUES DE SAINT-CHER, *Opera omnia in universum vetus et novum testamentum*, Lyon, 1645, ff. 58b-59c. Hugues indique par les sept premières lettres de l'alphabet de « a » à « g » la position approximative du mot dans chaque chapitre de l'Écriture.

25. G. DAHAN, *op. cit.*, p. 111-116.

26. HUGUES DE SAINT-CHER, *Opera omnia in universum vetus et novum testamentum*, ff. 58b-59c ; PIERRE DE JEAN OLIVI, *Opera omnia sancti Thomae Aquinatis*, Parme, 1869, t. 23, p. 118-121. L'anonymat de la plupart des manuscrits de Pierre de Jean Olivi a entraîné des confusions. Son commentaire de la Genèse a été édité dans les œuvres de Thomas d'Aquin des éditions de Rome, 1570, Parme et Paris (Fretté-Vivès). Voir l'article de M.-Th. D'ALVERNY, « Un adversaire de saint Thomas : Petrus Iohannis Olivi », *St Thomas Aquinas, 1274-1974. Commemorative Studies*, éd. A. Maurer, E. Gilson *et al.*, Toronto, 1974, n. 41, p. 192. Le texte a été vérifié pour cette étude dans le ms. BnF, lat. 15559, ff. 106rb-106vd.

des études doctrinales et théologiques. Les postilles (*post illa verba*) sont placées après certains passages, certains mots²⁷. La postille littérale de Nicolas de Lyre est suivie d'une postille morale, moins utile pour notre étude, où il résume l'interprétation spirituelle. Son commentaire moral des sept vaches grasses et des sept vaches maigres est identique à ceux d'Isidore et du Ps.-Bède, aux VII^e-VIII^e siècles²⁸.

Philippe Buc a montré l'influence de l'exégèse biblique sur les principes de gouvernement. Il a dit à quel point le commentaire de Nicolas de Lyre avait enrichi la réflexion politique pro-monarchiste sur la *potestas*²⁹. On découvrira ici les commentaires politiques et financiers qui lui ont été inspirés par le songe du Pharaon.

À plusieurs reprises dans l'Écriture, la providence divine est attentive aux rois par des songes qui leur dévoilent l'avenir³⁰. Nicolas de Lyre l'explique ainsi : les rois sont à la tête de la communauté, ils sont responsables de la chose publique :

« En effet, la Providence divine s'applique de manière spéciale aux princes car ils sont à la tête de la communauté. Et donc, par la grâce de Dieu, les choses futures leur sont dévoilées avant les autres, comme on le voit ici avec Pharaon et en Daniel 2 pour Nabuchodonosor. La compréhension des songes leur a donc été révélée par Joseph et par Daniel, afin que, auprès d'eux, [Joseph et Daniel] fussent exaltés pour la louange et la gloire de Dieu³¹. »

27. Sur la définition donnée par Du Cange, voir G. DAHAN, *op. cit.*, p. 128, n. 4.

28. Les sept vaches grasses sont les trois vertus théologiques et les quatre vertus cardinales, les sept vaches maigres représentant les sept péchés capitaux, Nicolas de Lyre, *Mor.*, Gn 41, t. I, 407-408. À comparer avec le Ps.-Bède, Isidore ou Rainaud de Saint-Éloi qui voient dans les sept vaches grasses les sept dons du Saint Esprit, et dans les sept vaches maigres les sept péchés capitaux, *supra*, n. 12, 15 et 22.

29. Ph. BUC, *Potestas, pouvoir et peuple dans les commentaires de la Bible (Paris et France du Nord, 1100-1330)*, thèse de doctorat, EHESS, 1989, 4 vol., publiée sous le titre *L'ambiguïté du Livre. Prince, pouvoir et peuple dans les commentaires de la Bible au Moyen Âge*, Paris, 1994 ; « Pouvoir royal et commentaires de la Bible (1150-1350) », *AESC*, 1989, 44, p. 691-715 ; « Exégèse et pensée politique : Radulphus Niger (vers 1190) et Nicolas de Lyre (vers 1330) », *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1995, p. 145-164.

30. Citons Gn 41 : le rêve de Pharaon ; 2 Ch 1 : Dieu apparaît à Salomon ; ou Dn 2 : le rêve de Nabuchodonosor interprété par Daniel.

31. Les passages soulignés (pas toujours) dans les manuscrits correspondent aux citations scripturaires et seront restitués ici en italiques. Les textes latins sont donnés en notes ; la traduction dans le corps du texte est en plus petits caractères.

« *Quae facturus est Deus* etc. Providentia enim divina quodam speciali modo respicit principes, quia praesunt communitati : et ideo aliqua futura divinitus eis panduntur prae caeteris, sicut patet hic de Pharaone et de Nabuchodonosor, Dan ii a [Dn 2, 1]. Intellectus autem visionum revelatus est eis per Joseph, et Danielem ut apud eos exaltarentur ad Dei laudem et gloriam » (Nicolas de Lyre, Gn 41, 25, t. I, 409). Le texte de la postille littérale de Gn 41 est donné *infra*, Texte III, p. 24. Dans la postille sur le songe de Nabuchodonosor, Nicolas fait

Dieu se manifeste ici par un songe incompréhensible jusqu'à l'arrivée d'un homme providentiel. Une série de circonstances quasi-romanesques mettent Joseph en présence de Pharaon³². Joseph est en prison, le roi ne le connaît pas, l'échanson se souvient... C'est l'échanson, officier royal, qui joue son rôle de bon conseiller en contribuant à éclairer le roi. Joseph, « plein de l'Esprit Saint »³³ est l'agent de la providence qui lui donne la sagesse de connaître les choses cachées et de préparer l'avenir³⁴. On assiste à une sorte d'effusion de la providence divine par l'intermédiaire de Joseph³⁵. Le roi, qui écoute Joseph, s'abandonne à la providence divine qui lui donne la clairvoyance et les moyens de gouverner.

« C'est par moi que règnent les rois...³⁶ » La Sagesse transcende tous les biens : « ... à côté d'elle, l'argent compte pour de la boue³⁷ ». « Elle connaît le passé comme elle conjecture l'avenir³⁸. » « Moi la Sagesse j'ai pour amie la Prudence. Je possède une science réfléchie³⁹. » La Sagesse doit inspirer le prince. Nombre de miroirs au prince le répètent⁴⁰. Salomon demande à Yahvé

la comparaison avec le rêve de Pharaon, quasiment dans les mêmes termes : « *Nabuchodonosor* etc. *Specialis enim Dei providentia est circa principes magnos in quantum ab eis dependat respublica, Providentia enim divina quodam speciali modo respicit principes, quia praesunt communitati : et ideo aliqua futura divinitus eis panduntur prae ceteris sicut patet de Pharaone et de Nabuchodonosor, Dan ii. Intellectus autem visionum revelatus est eis Joseph et Daniele ut apud eos exaltarentur ad Dei laudem et gloriam* » (Nicolas de Lyre, Dn 2, 1, t. IV, 1504).

32. Le respect dû à la majesté royale apparaît dans un détail du commentaire : Joseph se rase et se change avant d'aller voir Pharaon, car il n'aurait pas été décent, dit Nicolas de Lyre, de paraître ainsi à la cour du roi : « *Eductum de carcere Joseph totonderunt. Quia diu fuerat reclusus, et per consequens in capillis et barba incompositus, et indecens erat, ut sic coram rege compareret. Ac veste mutata. Quia in sordido, et vili habitu non erat licitum aulam regiam introire, ut habetur, Hester iiiii, a [Est 4]* » (Nicolas de Lyre, Gn 41, 14, t. I, 409).

33. On retrouve ici le passage de l'*Historia scholastica* de Pierre le Mangeur : « ... ei dicens quod Spiritu Dei plenus esset », *supra*, n. 17.

34. « *Venitque fertilitas. Declaratur autem eius sapientia ex duobus, scilicet : primo ex cogitatione occultorum et secundo ex praevisione agendorum, ibi* » (Nicolas de Lyre, Gn 41, 47, t. I, 407).

35. « *Absque me Deus respondebit prospera* etc. Quasi dicat, non est mirum, si coniectores Aegypti non potuerunt interpretari : quia hoc non est humanum sed potius divinum, nec per me possem hoc facere, nisi Deus mihi ostenderet, et in hoc tribuit gloriam Deo » (Nicolas de Lyre, Gn 41, 16, t. I, 409).

36. Pr 8, 15-16.

37. Sg 7, 9.

38. Sg 8, 8.

39. Pr 8, 12.

40. Le *Liber de informatione principum* est un miroir anonyme du début du XIV^e siècle dont le plan est tiré de la citation de Jérémie : *Regnabit rex et sapiens erit et faciet iudicium et iustitiam in terra*, Jr 23, 5. L. SCORDIA, DEA s. d. Colette Beaune, *Pour ou contre l'impôt. Psychologie et théorie de l'impôt en France, XIII^e- XV^e siècles*, 1996, p. 97-118.

la Sagesse qui lui donne la science de gouverner « pour l'honneur de Dieu et l'utilité commune⁴¹ ». La sagesse de Pharaon, qui écoute Joseph, fait du roi l'agent de la providence divine. Peut-on parler de roi providentiel ? La formulation « providence du roi » apparaît dans une postille des *Chroniques* :

« En effet, il appartient à la bonne providence du roi, d'avoir non seulement des richesses artificielles mais encore [des richesses] naturelles⁴². »

Le roi œuvre pour le bien commun. C'est la survie de toute une population qui est en jeu dans Gn 41. Dans sa postille du Psaume « J'espère en toi Yahvé », Nicolas de Lyre détourne l'espérance de l'homme en Dieu en une espérance de l'homme dans un roi attentif au bien commun :

« Au bon prince, il appartient non seulement de souhaiter son bien propre mais aussi le bien commun⁴³. »

C. Grâce à la Sagesse, le roi agit pour le bien commun

Le roi qui, par un songe, a la connaissance du futur, doit agir. Le dominicain Nicolas de Gorran le dit explicitement dans son commentaire du verset 33 *Provideat rex* :

« Le roi prévoit. Car c'est à lui qu'appartient la providence pour les sujets⁴⁴. »

La politique à mener est énoncée aux versets 33 à 36. C'est un véritable programme de crise : imposition exceptionnelle et réquisition des récoltes. Pas question donc de s'abandonner à la providence divine. Le franciscain Nicolas de Lyre ne lui substitue pas pour autant la providence royale, car la providence divine apporte la Sagesse. Cependant, le roi doit préparer avec soin (*tamen sollicite*) son armée ; même si le roi est sûr de l'aide divine (*divino auxilio*), il ne doit pas oublier ce qui raisonnablement (*rationabiliter*) touche à

41. « *Postula quod*. Per hoc, quod Salomon Domino petiit scientiam ad regendum populum secundum honorem Dei et communem utilitatem, et Dominus sibi dedit, et cum hoc addidit divitias et gloriam, quae decent regem maiestatem, significatur, quod petentibus illa que sunt ad honorem Dei, et bonum communis : non solum petita a Deo dantur, sed etiam alia, que ad decentem statum petentium suffragantur. Matt. vi, d [Mt 6, 33] : “*Primum querite regnum Dei et iustitiam eius et hec omnia adicientur vobis*” » (Nicolas de Lyre, *Mor.*, 1 R 3, 5, t. II, 693-694).

42. « *Omnes hi principes substantiae [regis] David*. (...) Ad providentiam enim bonam regis non solum pertinet habere divitias artificiales, sed etiam naturales » (Nicolas de Lyre, 1 Ch 27, 31, t. II, 1129-1130).

43. « *Quia sustinuit te*. (...) Ad bonum principem pertinet non solum bonum proprium optare, sed etiam commune. » (Nicolas de Lyre, Ps 24, 21, t. III, 618). Le commentaire littéral de Nicolas de Lyre de « Repose-toi sur Yahvé de tout ton cœur, ne t'appuie pas sur ton sens propre » (Pr 3, 5, t. III, 1613) ne présente pas d'intérêt pour notre propos.

44. *Nunc ergo provideat rex*, Gn 41, 33 : « Item, *Provideat rex*. Quia ad regem pertinet providencia de subditis » (Nicolas de Gorran, ms. BnF, lat. 15560, ff. 105va-105vb).

la sécurité de son royaume⁴⁵. « Pour le jour du combat, on équipe les chevaux, mais c'est à Yahvé qu'on demande la victoire⁴⁶. » Nicolas de Lyre admet la prééminence, ou plutôt l'antériorité de la providence divine (*principaliter*). Les deux providences s'additionnent. La providence royale prolonge en quelque sorte la providence divine (*sed magis promovent*) :

« La science spéculative et pratique et son application à une nécessité ne peuvent empêcher l'action divine, mais bien plus elles la prolongent. (...) Car celui qui va au combat ne doit pas oublier tout ce qui contribue à sa défense, de peur de tenter Dieu, cependant il doit principalement espérer de Dieu une issue heureuse⁴⁷. »

« Les armées batailleront et Dieu donnera la victoire. » Le programme de Joseph, adopté par Pharaon, est la concrétisation de cette notion de prévoyance. Nicolas de Lyre affirme en outre la nécessité de constituer des réserves pour les temps de famine.

II. – LA « TAXATION VERTUEUSE »

A. Nicolas de Gorran et l'imposition du cinquième

On trouve, dans le commentaire de Nicolas de Gorran, une légitimation de l'impôt ordonné au bien commun. Les scolastiques ont transposé la théorie des quatre causes d'Aristote au domaine législatif et plus particulièrement au domaine fiscal. L'impôt est juste quand il est établi selon quatre conditions qui l'ordonnent au bien commun : la *causa efficiens* (qui impose ?), la *causa*

45. « *Congragavit sibi currus et equites. Hic ostenditur magnificentia Salomonis in divitiis et patet sententia ex dictis iii Reg. decimo c. in fine [1 R 10]. Moraliter : Salomon autem cum confirmatus erat in suo regno per obedientiam populi perfectam et per divinam revelationem ; tamen sollicitè sibi providit de curribus et equitibus et aliis ad defensionem regi sui et suis firmitatem pertinentibus, et per hoc ostenditur quod licet homo de divino auxilio sit securus, tamen non debet omittere ea quae rationabiliter videntur ad sui et suorum securitatem : nisi sibi prohibitum sicut prohibitum fuit Amassiae ii Paral. xxv c [2 Ch 25] ne secum duceret milites de regno decem tribuum : quas tamen conduxerat ad sibi auxiliandum » (Nicolas de Lyre, *Mor.*, 2 Ch 1, 14, t. II, 1141-2).*

46. Pr 21, 31.

47. « *Contra Dominum. Quasi diceret : scientia speculativa et practica et eius applicatio non opus, non possunt impedire divinam ordinationem, sed magis promovent, licet praeter intentionem : sicut fratres Joseph ex sapientia terrena et astutia vendiderunt eum ne dominaretur eis, et per hoc fuerunt eius dominio subjecti, ut patet Gen. xlii [Gn 42]. Equus paratur ad diem belli. Quia vadens ad praelium non debet omittere ea quae faciunt ad sui defensionem ne tentet Deum : tamen debet Deo principaliter sperare prosperum eventum » (Nicolas de Lyre, Pr 21, 31 t. III, 1698).*

finalis (dans quel but ?), la *causa materialis* (assiette de l'impôt) et la *causa formalis* (la mesure de l'impôt). La référence aux quatre causes est implicite dans l'exégèse de Nicolas de Gorran :

– *Causa efficiens*. Nous l'avons déjà noté : c'est le roi qui impose, « car c'est à lui que revient le pouvoir d'exercer la providence des sujets⁴⁸ ».

– *Causa finalis*. Le roi impose en cas d'urgente nécessité pour l'utilité publique, et peut légitimement recevoir une partie des biens de ses sujets :

« Il rassemble dans les greniers. Et il apparaît que pour l'utilité publique, son recteur peut, en cas de nécessité, recevoir une partie des biens des particuliers⁴⁹. »

Les deux premières causes sont ici nettement énoncées. En outre, la *causa materialis* et la *causa formalis*, si souvent imprécises ou absentes chez les théologiens, comme si le déroulement pratique de la perception semblait leur échapper, apparaissent implicitement chez Nicolas de Gorran :

– *Causa formalis*. Le pourcentage prélevé est la *quintam partem*, c'est-à-dire le cinquième.

– *Causa materialis*. Ce prélèvement touchera toute l'Égypte.

On suppose que le prélèvement sera annuel, mais rien n'est dit à ce sujet, pas plus d'ailleurs que n'est abordé l'aspect pratique de la conservation des grains dans les greniers.

Dans son commentaire, Nicolas de Gorran démontre que la taxation et la constitution de réserves sont morales car elles permettent d'éviter de plus grands maux. Sans doute, le prélèvement va-t-il éviter la famine ; il ne s'y arrête pas. Il s'attarde en revanche sur l'intérêt du roi à faire des réserves pour éviter la spéculation sur le blé. Car sans la politique royale, les prix auraient toute chance d'augmenter dans ce contexte de pénurie. Nicolas de Gorran compare d'ailleurs les éventuels spéculateurs aux usuriers qui prêtent cher lorsque l'argent est rare. En outre, les achats d'un blé cher ne sauraient être réalisés que par les plus riches. Situation scandaleuse à ses yeux en temps de famine⁵⁰. Son commentaire va plus loin que celui d'Étienne Langton, pour

48. Cf. *supra*, n. 44.

49. [35] « *Congreget in horrea*. Et ex hoc patet quod pro utilitate rei publice, rector ipsius bona singulorum potest in casu necessitatis accipere in parte. Et omne frumentum, id est sic congregatum. *Sub Pharaonis potestate condatur*, cuius est necessitatibus providere subditorum » (Nicolas de Gorran, ms. BnF, lat. 15560, f. 105va). Le commentaire du verset 35 est donné par Ph. BUC pour justifier la mainmise du prince sur les biens des sujets en cas de nécessité, *L'ambiguïté du Livre*, p. 292, n. 159. Cf. un extrait du commentaire de Nicolas de Gorran, *infra*, Texte I, p. 22.

50. [36] « *Et preparetur future vii annorum fami*. Scilicet non ut carius vendatur ut faciunt usurarii aut ut luxuriose expendatur ut faciunt luxiorisi et gulosi sicut dives, Luc. xii [19] : *Anima mea multa bona habes* etc, sed ut provideantur future necessitati » (Nicolas de Gorran, ms. BnF lat. 15560, f. 105va-vb).

lequel le paiement du cinquième n'avait pour objet que la bonne administration du royaume⁵¹.

Ainsi, d'après Nicolas de Gorran, la taxation apparaît comme une action morale due à l'urgence de la nécessité de lutter contre le risque de spéculation. Le retournement est d'importance. L'impôt, si souvent apparenté à la cupidité ou à l'avarice, et dénoncé comme tel dans les miroirs au prince, est donc justifié par le futur confesseur de Philippe le Bel⁵². C'est le roi qui, par l'impôt, lutte contre les cupides. L'impôt n'est donc pas uniquement un moindre mal ayant pour objet d'éviter des maux plus grands. La perception acquiert, avec Nicolas de Gorran, une définition positive et une justification qui en font une « taxation vertueuse ».

B. Nicolas de Lyre démontre la modération de la Quinta pars

Suivons le franciscain dans son commentaire de *quintam partem*. Nicolas de Lyre justifie assez laborieusement le pourcentage de prélèvement prévu. Il s'applique en effet à expliquer la proportion de 20 % (*causa materialis*) et à en démontrer la modération. Les deux explications sont d'ailleurs liées :

« On cherche pourquoi il [Joseph] ne dit pas la moitié (*medietatem*) car le temps de la stérilité aurait été égal au temps de la fertilité, et dans le temps de la stérilité rien ne pousse, comme il est dit *infra* au chapitre 45 [Gn 45, 6] : “Voici en effet deux ans que la famine est installée dans le pays et il y aura encore cinq années sans labour ni moisson”. Il reste donc cinq années où l'on ne pourra ni labourer ni moissonner. À cela on peut dire que pendant le temps de la stérilité quelque labour et moisson ont été faits mais modestes, et cela ne représente presque rien, comme il est dit dans le deuxième livre de la *Physique* : ce qui est modique ne rapporte presque rien. Cependant avec cette modeste moisson, cette réserve de la cinquième partie des années écoulées suffisait, d'autant plus que dans le temps de la famine, les hommes vivent chichement et que quelques riches ont mis de côté de la nourriture pour leurs maisons pendant le temps de la fertilité⁵³. »

51. Étienne Langton, ms. BnF, lat. 355, f. 43. L'injonction à payer le cinquième ou les dîmes précède, dans son commentaire, le sens spirituel qu'il donne à ses prélèvements. Cf. *supra*, n. 23.

52. Nicolas de Gorran est le confesseur de Philippe IV de 1285 à 1287. G. MINOIS, *Le confesseur du roi. Les directeurs de conscience sous la monarchie française*, Paris, 1988, p. 191-192. X. DE LA SELLE, *Le service des âmes à la Cour. Confesseurs et aumôniers des rois de France du XIII^e au XV^e siècle*, Paris, 1995.

53. « *Quintam partem*. Queritur quare non dicit medietatem, cum tempus sterilitatis aequale fuerit tempori fertilitatis et in tempore sterilitatis nihil crevit, ut videtur, quia dicitur *infra* [Gn] xlv capitulum [6] : *Adhuc restant anni 5 quibus nec arari poterit nec meti*. Ad quod dici potest quod tempore sterilitatis fuit aliqua aratio et messio, sed modica, et ideo quasi nulla reputatur. Unde ii Phisicorum dicitur : quod modicum est, quasi nihil reputatur. Veruntamen cum illa modica messione sufficiebat illa reservatio quintae partis de annis praeteritis, maxime quia tempore famis homines strictius vivunt, et quia aliqui divites pro suis domibus de tempore

Ce commentaire nécessite quelques éclaircissements. Pourquoi 20 % et non pas 50 %, s'interroge Nicolas de Lyre ? La réponse est mathématique. Le temps de l'abondance et le temps de la famine ont la même durée ; on devrait partager en deux les récoltes de la période de vaches grasses, pour consommer la première moitié pendant les sept premières années et consommer l'autre moitié – mise de côté dans les greniers – pendant les sept années de vaches maigres. Et pourtant, semble s'étonner Nicolas de Lyre, ce n'est pas le chiffre choisi par Joseph, qui ne dit pas 50 %, mais 20 %. Pourquoi ? Nicolas de Lyre l'explique par une référence *a posteriori*, au chapitre 45 (6, 11) où il est dit que la famine a commencé depuis deux ans « et [qu'] il y aura encore cinq années sans labour ni moisson ». Il en déduit que, pendant deux ans, la terre n'a presque rien rapporté, puisque le texte distingue deux périodes : les deux premières années de la famine et les cinq autres. D'où un prélèvement d'un cinquième. Il aurait pu citer le verset 56 du chapitre 41 : « la famine s'aggrava au pays d'Égypte » qui permettait déjà de sous-entendre que la famine avait empiré. Sa preuve « mathématique » ne lui suffisant pas, il ajoute avec bon sens que les hommes vivent chichement pendant les périodes de famine et qu'ils consomment moins. Enfin, il suppose que certains avaient peut-être constitué leurs propres réserves. L'esprit de prévoyance n'appartiendrait donc pas qu'au roi. La proportion d'un cinquième étant ainsi « rationnellement » expliquée, Nicolas de Lyre met l'accent sur la modération de l'imposition dans ce contexte de fléau.

Qu'en est-il en réalité de ce cinquième ? Il existait aux temps bibliques une redevance du dixième sur les fruits de la terre, les troupeaux ou toute source de revenus. La dîme est un impôt religieux pour le culte de la divinité ou l'entretien de ceux qui la représentent ou la servent, comme le prince ou les prêtres⁵⁴. Le prélèvement du cinquième serait donc une double dîme. Or Nicolas semble considérer le cinquième comme un nouvel impôt direct royal, payé en nature. D'autres exégètes commentent indifféremment le cinquième ou les dîmes, comme si les deux prélèvements étaient identiques⁵⁵.

C. Aperuitque Joseph universa horrea et vendebat Egyptiis (Gn 41, 56)

Lorsque la période des vaches maigres commence, Joseph ouvre les greniers et vend le blé – leur blé – aux Égyptiens⁵⁶. C'est-à-dire qu'après leur avoir prélevé, en nature, le cinquième de leurs récoltes, il n'y a pas distribution des grains, mais vente. La vente semble assez inique dans ce contexte de famine.

fertilitatis sibi victum reservaverunt » (Nicolas de Lyre, Gn 41, 34, t. I, 410). À comparer avec le commentaire de Dominique Grima plus elliptique, ms. BnF, lat. 362, f. 92ra. Le texte de l'exégèse de Gn par Dominique Grima est donné *infra*, Texte II, p. 23.

54. *Dictionnaire de la Bible*, F. Vigouroux, Paris, 1926, t. 2, p. 1431.

55. C'est le cas de la *Glose*, d'Étienne Langton ou de Hugues de Saint-Cher ; cf. *supra*, n. 18, 23 et 24.

56. Gn 41, 56-57.

On a vu qu'Ambroise précisait que le Christ, préfiguré par Joseph, ne vendait pas les trésors de la Sagesse pour de l'argent mais au prix de la foi et de la dévotion⁵⁷. Les exégètes plus tardifs sont également sensibles à la vente du blé, mais ils ne s'appliquent plus à condamner une éventuelle pratique simoniaque. Ils commentent alors trois aspects de *Vendebat Aegyptiis* : premièrement le fait de vendre, deuxièmement la vente à une population dans la nécessité, et troisièmement le coût du blé.

Nicolas de Gorran et Dominique Grima, tous deux dans les mêmes termes, justifient la vente par une référence explicite au verset 26 du chapitre 11 des Proverbes : « Le peuple maudit l'accapareur de blé ; bénédiction sur celui qui vend son grain ! »⁵⁸ La citation est-elle appropriée au chapitre 41 ? Rien n'est moins sûr car le contexte est différent. En effet, le verset des Proverbes maudit l'accapareur qui stocke le blé pour affamer la population ou pour faire monter les prix. Or la situation est ici tout autre : Pharaon a réquisitionné le blé et vend ce même blé à ceux qui l'ont produit et récolté, et qui sont dans une grande nécessité à cause de la famine. Les deux commentaires diffèrent ensuite quant à la justification de la vente. Nicolas de Gorran :

« *Et il vendit aux Égyptiens. Mais pourquoi vendait-il alors qu'ils étaient dans une grande nécessité ? Cependant ils n'étaient pas dans une telle nécessité car ils avaient de quoi pouvoir acheter*⁵⁹. »

Son raisonnement déductif est remarquable : si Joseph vend le blé, c'est que les Égyptiens peuvent l'acheter malgré le temps des vaches maigres. Sans doute avaient-ils fait des réserves monétaires. Nicolas donne ici une leçon de frugalité : pour se nourrir, l'homme doit tendre au nécessaire et non au superflu. Frugalité, notons-le, prônée aux sujets du prince et non au prince lui-même. Le commentaire de Dominique Grima suit la même inspiration, mais son explication de la vente est plus précise :

« *Joseph ouvrit les greniers et vendait aux Égyptiens. (...) Mais l'on voit qu'il n'aurait pas dû vendre alors qu'ils étaient dans une si grande nécessité. Il faut dire qu'il n'était pas tenu de donner gratuitement ; en outre, ils n'étaient pas dans une telle nécessité qu'ils n'avaient pas de quoi pouvoir acheter, comme il apparaîtra dans les versets suivants*⁶⁰. »

57. AMBROISE, cf. *supra*, n. 11. « Aperuit ergo horrea sua Christus, et vendebat, non aera pecuniae, sed fidei pretium, et devotionis stipendium quaerens », CSEL 32/2, p. 101.

58. Étienne Langton s'appuyait déjà sur ce même verset 26 des Proverbes qui maudit l'accapareur de blé et bénit celui qui le vend, ms. BnF, lat. 355, f. 44.

59. [56] « *Aperuitque Joseph universa horrea, ne si absconderet, malediceretur populis Prov. xi [26] : qui abscondit frumenta maledicetur in populis. Et vendebat Egiptiis. Sed quare vendebat cum viderentur esse in extrema necessitate ? Responsio : non erant in tali necessitate quia habebant unde emere poterant* » (Nicolas de Gorran, ms. BnF, lat. 15560, f. 107rb).

60. [56] « *Aperuitque Joseph universa horrea et vendebat Egiptiis. Quia qui abscondit frumenta maledicetur in populis benedictotem super capud vendencium, Prov. xi. [26] Sed videtur quod non debuerit vendere cum in tanta essent necessitate. Et dicendum quod non*

La justification *a posteriori* de Dominique Grima fait référence au chapitre 47 de la Genèse où Joseph après avoir prélevé l'argent, s'empare de tous les troupeaux et des terres, alors que la famine continue⁶¹. Il faut donc comprendre que les Égyptiens avaient conservé des biens malgré la famine.

Nicolas de Lyre est, pour sa part, sensible au prix de vente car il avance, sans le prouver, que la vente fut pratiquée à prix modéré :

« *Ils emmagasineront [le blé] sous l'autorité de Pharaon. Pour qu'il [le blé] ne puisse être vendu ou apporté dans d'autres provinces, ni enfin extorqué violemment par les hommes, ou gratuitement, mais [vendu] pour un prix qui était alors modique, à cause de la grande fertilité. Autrement Joseph n'eût pas vendu licitement aux Égyptiens après le temps de la famine*⁶². »

Il ressort finalement de ces commentaires que le prince est comme Dieu : il sait ce qui est bon pour les hommes à long terme, même si à court terme sa politique semble incompréhensible. L'image d'un roi bienfaisant, régulateur des richesses de son royaume, se dessine.

III. – UTILISATION DES RÉSERVES POUR LA SURVIE DE LA POPULATION

A. La question des réserves

Par exception, intéressons-nous à un miroir cistercien destiné à Thibaud de Navarre au milieu du XIII^e siècle. Le miroir de Jean de Limoges attire notre attention car il prend pour prétexte ce chapitre de la Genèse et s'intitule : *Morale somnium Pharaonis*⁶³. Les sept vaches grasses symbolisent les défauts

tenebatur gratis dare, quin adhuc non erant in tanta necessitate quin haberent unde possent emere, ut patebit in sequentibus perfectum » (Dominique Grima, ms. BnF, lat. 362, f. 93ra).

61. Gn 47, 13-26.

62. « *Sub Pharaonis potestate condatur. Ita quod non possit venderi, et deferri ad alias provincias, non tamen accipiebatur ab hominibus violenter, vel gratis sed pro pretio, quod tunc erat modicum propter magnam fertilitatem. Aliter Joseph postea tempore famis non vendidisset licite Aegyptiis* » (Nicolas de Lyre, Gn 41, 35, t. I, 411). On remarquera que Nicolas de Lyre commente la vente du blé non pas au verset *vendebat Aegyptiis* (Gn 41, 56) mais au verset 35.

63. JEAN DE LIMOGES, *Morale somnium Pharaonis*, éd. C. Horvath, *Opera omnia*, Budapest, 1932, I, p. 69-126. L'édition est donnée à partir du ms. de Troyes 556. Ce miroir se présente sous forme de vingt lettres partagées en trois parties. Cf. N. LASSIA, *Le roi vu par Cîteaux*, mémoire de maîtrise, s. d. C. Beaune, Nanterre, 1999.

On constatera par ailleurs que Jean de Limoges ne s'intéresse qu'au sens spirituel des vaches et des épis, et non à ce qui arrive aux vaches grasses et aux beaux épis dans le chapitre 41. Le cistercien ne va pas jusqu'au bout de son allégorie car dans le verset biblique, ce sont les maigres qui mangent les gras... S'il avait mené à terme son raisonnement, c'est « le pauvre peuple » (vaches maigres et épis grêles) qui devrait « manger » le roi et ses officiers (vaches grasses et beaux épis). Le cistercien y avait-il songé ?

du roi qui engendrent la désolation du peuple (les sept vaches maigres). De même, les sept épis gros et pleins représentent les vices des officiers du roi qui affectent le pauvre peuple (les sept épis grêles). Les défauts de la tête royale corrompent le corps du royaume. Loin d'être un moyen d'atténuer la famine, les réserves faites par le roi sont, dans ce miroir, un détournement des richesses. On voit d'ailleurs, dans la lettre 19, le roi s'enfermer dans une chambre sombre, entouré des richesses⁶⁴. Le stockage des grains appauvrit le peuple : les greniers sont pleins alors que le peuple est affamé. C'est évidemment une interprétation inverse du sens littéral de la Bible, puisqu'on sait que ces réserves ont été faites pour sauver le peuple de la famine. La notion de réserves est condamnée par le cistercien. Il faut que les richesses circulent. Seul compte le trésor des vertus.

Jean de Limoges condamne les réserves ; le franciscain Nicolas de Lyre, on va le voir, les justifie. On peut s'en étonner. La question des réserves a troublé l'ordre des frères mineurs : elle appartient à la controverse sur la pauvreté qui secoue l'ordre dès la première moitié du XIII^e siècle⁶⁵. L'idéal franciscain met l'accent sur la pauvreté évangélique. La règle implique un renoncement à la propriété à la fois propre et commune. Très marqué par sa lecture littérale du *Nolite possidere* du Christ aux apôtres (Mt 10, 9-10), et par le contexte d'une Église pratiquant un *usus opulens* des biens, Pierre de Jean Olivi se fait le théoricien de l'*usus pauper* qu'il inclut dans le vœu. Les critiques des séculiers, des dominicains ou de ses frères franciscains s'additionnent : quelle est la limite de cet usage pauvre des biens qu'on ne possède pas ? Les opposants s'inquiètent d'un usage parcimonieux qui empêche toute anticipation et réduit les moines à la précarité quotidienne, les obligeant à vivre dans une constante anxiété matérielle. Olivi répond aux attaques : il est hostile aux réserves car elles sont la manifestation de l'inquiétude du futur des frères franciscains. Or le Christ a dit : « Ne vous inquiétez donc pas du lendemain » (Mt 6, 34). La pauvreté volontaire doit se vivre dans le temps présent⁶⁶. Son commentaire de Gn 41 fourmille de « prévoyance », « réserves », « thésaurisation »... Mais le vocabulaire financier ne doit pas nous abuser : la prévoyance d'Olivi ne concerne que la vie future⁶⁷. La querelle continue après sa mort en 1298, et

64. « ... lucem odit tenebras colit in umbra dormit, in secreto thalami sedens cum divitibus in occultis ut interficiat, quos salvare negligit innocentes », *ibid.*, p. 120.

65. Tous mes remerciements à M. Sylvain Piron pour ses conseils bibliographiques et pour les indispensables précisions qu'il a apportées à ce paragraphe.

66. PIERRE DE JEAN OLIVI, *De usu paupere. The quaestio and the Tractatus*, éd. D. Burr, Florence-Perth, 1992. Il s'agit de l'édition de la question 9, *Quaestio de usu paupere* et du *Tractatus de usu paupere*. Voir également l'article cité *supra* de M.-Th. D'ALVERNY, « Un adversaire de saint Thomas : Petrus Iohannis Olivi », p. 179-218. Cet article donne l'édition d'un extrait du commentaire de Pierre de Jean Olivi à Mt 10, 9-10, p. 207-218.

67. PIERRE DE JEAN OLIVI dans *Opera omnia sancti Thomae Aquinatis* (cité *supra*, n. 26), p. 120 : « Primo scilicet fertilitas hujus vitae ad merita cumulanda, et egestas vitae futurae respectu iterato merendi propter quod sancta discretio hoc praevidens docet, quod hujus vitae fertilitas thesaurizetur pro necessitate futurae vitae. »

divise l'ordre. Sa pensée est défendue par les Spirituels qui radicalisent son opposition aux réserves. Nicolas de Lyre consacre, quant à lui, une question quodlibétique à l'*usus pauper* (avant 1312). Sa réponse est très structurée et s'appuie sur les autorités bibliques, patristiques et franciscaines. Nicolas nuance ses positions en fonction de l'état des personnes : séculiers, religieux et franciscains. Il cite Jean Peckham, autre franciscain engagé dans la querelle : *non licet habere granaria neque cellaria*⁶⁸.

Il ressort de ce bref historique qu'il existe une spécificité franciscaine. Olivi, comme Nicolas de Lyre, est hostile aux réserves et refuse pour l'ordre toute idée de prévoyance humaine. Le franciscain ne se projette pas dans le temps, il s'abandonne à la Providence. La réflexion de Nicolas de Lyre est tout autre quand elle s'applique au plan temporel et plus particulièrement au plan royal. Dans sa postille de Gn 41, il conseille au roi de prévoir, de taxer et de faire des réserves⁶⁹. Il apparaît donc que ces religieux font une dichotomie entre l'histoire de l'ordre et les affaires temporelles. Le rejet de la *dominatio* dans l'ordre franciscain contraste avec la forte implication de certains d'entre eux dans les affaires du royaume où « gouverner... c'est prévoir ».

B. L'urgence de la nécessité

Dans le contexte des débuts de la guerre de Cent Ans, Nicolas de Lyre étend la notion de réserve à la préparation d'une guerre ou d'une invasion. Les réserves, en ce cas, pourraient se matérialiser en enceintes fortifiées⁷⁰. Nicolas de Lyre fait d'ailleurs allusion aux réserves de Joseph dans une postille des *Chroniques* :

« Tous ceux-là furent les intendants des biens appartenant au roi David. C'est-à-dire des richesses artificielles, comme l'or, l'argent, les armes et autres, et les richesses naturelles qui font vivre les hommes, comme le blé, le vin, l'huile, les animaux et autres énumérés plus haut. En effet, il appartient à la bonne providence

68. NICOLAS DE LYRE, *Quaestio de usu paupere*, éd F. Pelster, « Nikolaus von Lyra und seine *Quaestio de usu paupere* », *AFH* 46, 1953, p. 231-250. Il s'agit d'un extrait du *Tractatus pauperis contra insipientem*, de Jean Peckham (1269-1270).

69. Nicolas de Lyre, Gn 41, t. I, 407-411. Notons d'autre part que le franciscain Richard de Mediavilla († 1300) conseille au roi, dans une question de quodlibet, de se constituer un trésor en argent. Signalons que Richard a appartenu à la commission de maîtres parisiens et de bacheliers, réunie en 1283 pour examiner les écrits d'Olivi. Cf. *infra*, p. 19.

70. « Tertio in aedificiis et clausuris, cum dicitur, *Non est interruptio*, scilicet in muris civitatum. *Et non est egressus*, unde possint fugere illi, qui apud nos detinentur captivi de alienis gentibus. *Et non est uvulatus in plateis nostris*, propter inimicos nostros subito irruentes, quasi dicat, sunt civitates nostrae ita fortes et munitae, quod non habeamus timere incursum subitum hostium » (Nicolas de Lyre, Ps 143, 12, t. III, 1553-1554).

du roi d'avoir non seulement des richesses artificielles mais encore [des richesses] naturelles. Comme Joseph qui sauva le royaume d'Égypte en stockant les grains dans les greniers du roi⁷¹. »

Le passage est intéressant à plus d'un titre. Joseph a sauvé l'Égypte par son esprit de prévoyance. Nicolas de Lyre établit une distinction entre les richesses artificielles – numéraires – et les richesses naturelles – vivrières – comme le blé, le vin ou l'huile. Cette postille ne contient pas de critique des réserves en argent. Le franciscain observe seulement que les richesses naturelles sont plus nécessaires aux rois dans les temps de siège – le siège tenant lieu ici de famine – que ne le sont les richesses artificielles. L'or ne nourrit pas un homme affamé. La référence à Midas n'est-elle pas sous-jacente ?

Précise-t-on les limites de ces réserves ? « Joseph emmagasina le blé comme le sable de la mer, en telle quantité qu'on renonça à en faire le compte, car cela dépassait toute mesure »⁷². On sait que la notion de limite est importante et revient à plusieurs reprises dans les Écritures. « Qu'il ne multiplie pas ses chevaux. » Dieu a permis qu'Israël choisisse un roi mais il faut veiller à ce qu'il n'outrepasse pas les règles⁷³. Jean-Baptiste dit aux publicains de ne rien exiger au-delà de ce qui leur est fixé : *nihil amplius*⁷⁴. Nicolas de Lyre n'a pas commenté ce verset 49 dans Gn 41. En revanche, dans la postille de Dt 17, il contourne la question des limites et la fait dans une certaine mesure disparaître, en introduisant les notions d'état et de défense du royaume :

« *Il ne multipliera pas les chevaux. C'est-à-dire pour l'étalage mais seulement pour la convenance de son état et la défense de son royaume. (...) Ni d'immenses masses d'or et d'argent. C'est-à-dire pour le superflu mais seulement pour la nécessité de son état et la défense du royaume*⁷⁵. »

La limite des biens matériels est déterminée par la nécessité qui, pour Nicolas de Lyre, est énoncée par le prince. Cette définition ouvre bien des perspectives alors que la Bible ne cesse de mettre en garde contre la thésaurisation qui relève du goût immodéré des biens matériels. Les richesses comme les honneurs sont d'un maniement dangereux pour l'esprit car ils sont susceptibles

71. « *Omnes hi principes substantiae [regis] David. Id est divitiarum artificialium, ut sunt aurum, argentum, arma et huiusmodi : et naturalium de quibus possunt homines vivere, ut sunt bladum, vinum, oleum, animalia et huiusmodi supra enumerata. Ad providentiam enim bonam regis non solum pertinet habere divitias artificiales, sed etiam naturales. Unde Joseph salvavit regnum Aegypti per congregationem bladi in horreis regis* » (Nicolas de Lyre, 1 Ch 27, 31, t. II, 1129-1130).

72. « ... *tantaque fuit multitudo tritici ut harenae maris coaquaretur et copia mensuram excederet* », Gn 41, 49.

73. Dt 17, 16-17.

74. Lc 3, 13.

75. « *Non multiplicabit sibi equos. Scilicet ad iactantiam sed solum ad decentiam sui status et regni defensionem. (...) Neque argenti et auri immensa pondera. Id est ad superfluitatem sed solum ad necessitatem sui status et regni defensionem* » (Nicolas de Lyre, Dt 17, 16-17, t. I, 1569-1570). Cf. Ph. BUC, *L'Ambiguïté du Livre*, p. 286, n. 141.

d'accroissement et de thésaurisation indéfinie. L'esprit se perd quand il se met à placer l'infinité là où elle n'est pas. Courant sans relâche derrière un infini qu'elle ne rattrapera jamais, cette *cupiditas* est l'image même de l'esprit dépossédé de soi et en ce sens aliéné⁷⁶. L'homme se perd à rechercher toujours plus de biens matériels et il oublie sa quête du salut et des biens célestes.

C. « *Un trésor d'argent est nécessaire au roi* »

La thésaurisation est admise dans l'exégèse de Nicolas de Lyre pour une circulation à terme (dans les sept années à venir), et dans un but donné (l'approvisionnement des habitants). Ces réserves qui, par définition, ne peuvent être établies qu'en prévision de dangers, la plupart du temps inconnus, ont donc toutes raisons de devenir systématiques. En effet, les rois ne trouveront pas toujours à leurs côtés des hommes de Dieu pour leur dire l'avenir. Nicolas de Lyre le dit dans le long et intéressant commentaire sur l'abandon à la providence divine dans Matthieu :

« *Donc je vous dis. (...) L'homme a l'intelligence par laquelle il peut élaborer des techniques et manières de se faire des vêtements et des armes, et la main pour les fabriquer, et donc il faut que l'homme s'en inquiète. Cependant l'homme est rationnel et son souci doit donc être modéré selon la règle de la raison droite. Et le Sauveur n'exclut pas un tel souci, car c'est un aspect de la prudence. Autrement, il s'ensuivrait que l'homme tenterait Dieu, s'il attendait de lui d'obtenir toutes les choses nécessaires, oubliant ce qui doit être fait selon la conduite humaine. Mais le souci qui lui est interdit est [celui] de l'ordinaire et du superflu pour lequel sont sacrifiés les biens spirituels⁷⁷. »*

Cette évolution apparaissait déjà dans une question de quodlibet posée en 1287, au maître en théologie franciscain Richard de Mediavilla :

76. THOMAS D'AQUIN, *Summa theologica*, Ia, IIae, q. 84, art. 1, Paris, 1984, p. 528-529 : « La cupidité [c'est-à-dire le désir immodéré de richesses] est-elle la racine de tous les péchés ? » C'est de l'amour des choses temporelles que proviennent tous les péchés. « Nous voyons en effet que l'homme acquiert avec la richesse la faculté de perpétrer n'importe quel péché et celle d'en avoir le désir, du fait que l'argent peut aider à se procurer les biens de ce monde quels qu'ils soient, selon le mot de l'Eccl (10, 19) : "A l'argent tout obéit". »

77. « *Ideo dico vobis. (...) homo habet intellectum, per quem potest cogitare diversas artes et modos faciendi sibi vestes, et arma, et manus ad operandum talia : et ideo oportet hominem de talibus sollicitari : quia tamen homo rationalis est, ideo ista sollicitudo debet esse moderata secundum regulam rationis rectae et talem sollicitudinem non excludit hic salvator, cum sit pars prudentiae : aliter sequeretur quod homo tentaret Deum, si expectaret ab eo consequenti omnia necessaria : omitendo quod debet fieri circa hoc via humana, sed sollicitudo quae hic prohibet est de ordinata et superflua per quam postponuntur bona spiritualia* » (Nicolas de Lyre, Mt 6, 25, Anvers, 1634, t. V, 139).

« Les sujets sont-ils tenus de payer des tailles nouvellement imposées par leurs seigneurs temporels ?⁷⁸ »

Le franciscain faisait le saut et remplaçait les réserves alimentaires en trésor numéraire puisqu'il conseillait au roi de se constituer un trésor en argent. La réponse à cette question a été recopiée par Évrard de Trémaugon dans la version latine du *Songe du Vergier*, commandée par Charles V en 1376 ; elle constitue l'essentiel du chapitre du *Songe* sur le droit fiscal du roi :

« En effet il est nécessaire pour le roi d'avoir un trésor en argent car le sachant, les adversaires craignent de l'envahir, et par conséquent il régnera pacifiquement dans son royaume ; cependant il vaut beaucoup mieux pour lui thésauriser l'amitié de ses sujets que l'or ou l'argent⁷⁹. »

L'originalité de Richard tient à l'emploi de l'expression « argent dans le trésor » (*pecunia in thesauro*). De plus, le passage sous-entend qu'il faut en faire connaître l'existence aux ennemis, puisque c'est la publicité du trésor qui sert d'arme de guerre... psychologique.

L'inscription dans le temps est un élément important du *Songe* de Pharaon. En effet, la politique royale est une politique de prévoyance à court et moyen terme : 7 à 14 ans⁸⁰. Or l'on sait que les politiques financières des rois sont des politiques de l'urgence et de la nécessité. C'est même l'urgence qui rend possible l'imposition des sujets en temps de guerre : seule la défense du royaume justifie aux yeux des Français la mise en place d'un impôt. La nécessité est identifiée, le roi peut prendre une partie des biens de ses sujets, pour le bien commun de la communauté tout entière.

Le roi de Nicolas de Gorran fait des réserves et prépare l'avenir : *condere, preparare, providere*... Il cite néanmoins, comme s'il se portait à lui-même la contradiction, la parabole de Lc 12, 19 : un homme riche a amassé des réserves dans des greniers, puis il se repose et profite de la vie. Il a thésaurisé pour lui-même (*sibi thesaurizat*) et ne s'est visiblement pas enrichi spirituellement. La critique du Seigneur est triple : il condamne les réserves alors qu'il faut s'abandonner à la providence, l'oisiveté hédoniste – « repose-toi » – et enfin la thésaurisation égoïste, alors que nul danger n'est à

78. « Utrum subditi teneantur dominis temporalibus in solvendo tallias de novo impositas » (Richard de Mediavilla, III, 27, ms. BnF, lat. 14305, ff. 194vb-195rb, éd. L. Scordia, « Les sources du chapitre sur l'impôt dans le *Somnium Viridarii* », *Romania* 117, 1999, p. 132-136.

79. ÉVRARD DE TRÉGAUMON, *Somnium Viridarii*, éd. M. Schnerb, Paris, 1995, I, CXL, 13, p. 184-185 : « ... tali enim Regi est necessarius thesaurus pecunie quia adversarii scientes eum sic esse munitum magis timebunt eum, ex consequenti magis pacifice possidebit regnum suum, licet multo magis sibi prociat thesaurizare amorem subditorum quam aurum vel argentum. »

80. « *Quae facturus est Deus [ostendit Pharaoni]*. (...) Visio autem Pharaonis erat de futuris in proximo quorum impletio statim debebat incipere : et ideo sufficiebat pro ipsius Joseph exaltatione interpretatione somnii » (Nicolas de Lyre, Gn 41, 25, t. I, 410).

craindre⁸¹. On peut donc renverser la critique du Seigneur – est-ce le raisonnement de Nicolas de Gorran ? – pour en déduire que la thésaurisation est admise quand elle a pour objet la défense de la communauté dans un cas d'urgente nécessité. Nicolas de Gorran montre ainsi que Joseph fait des réserves car le danger est réel, même s'il est à venir, et que ce danger concerne toute la communauté.

Avoir des richesses sous forme de vivres, préparer des fortifications, et plus particulièrement multiplier les hommes, apparaissent donc comme autant de signes de l'inquiétude du franciscain Nicolas de Lyre au début du XIV^e siècle. Le royaume doit être riche d'hommes et donc de biens temporels sans lesquels le peuple ne serait pas bien nourri :

« David demande la prospérité du peuple d'Israël quant à la multitude des personnes. Par conséquent, il demande aussi la multiplication des biens temporels, sans laquelle il ne peut y avoir de multiplication des populations à nourrir⁸². »

Conclusion

La famine continue. Joseph instaure une nouvelle politique agraire. S'étant emparé de l'argent des Égyptiens qui ont acheté les grains stockés, il s'empare de leurs troupeaux et de leurs terres à l'exception des terroirs des prêtres (Gn 47, 22). L'abondante exégèse de ce passage va accompagner le débat sur l'exemption des clercs.

La réflexion sur la providence, la richesse et la défense du royaume (origine, moyens et emploi de ces moyens) s'est enrichie. À la providence divine, unique fontaine de bienfaits, s'est ajoutée la providence royale comme si l'aide de Dieu n'était plus suffisante, ou comme si l'on sous-entendait qu'elle ne pouvait se rapporter à certaines nouvelles applications choisies par les princes, en particulier les guerres contemporaines. Si le trésor des vertus royales est intact, la légitimité de la richesse matérielle est affirmée. Les richesses matérielles s'ajoutent aux richesses morales. Enfin, la défense de l'Église, objet traditionnellement essentiel des dépenses royales, est singulièrement absente de nos commentaires. La défense du bien commun devient, en revanche, primordiale. Le roi l'incarne et c'est lui qui dit l'urgence de la nécessité.

L'impôt apparaît alors comme un acte de prévoyance mené par le roi pour le bien de la communauté. La notion de prévoyance royale est une étape décisive de la mise en place d'un impôt régulier. Nicolas de Gorran en soutient la moralité, Dominique Grima et Nicolas de Lyre la modération. Le mot

81. Nicolas de Gorran, ms. BnF, lat. 15560, f. 105vb.

82. « *Filiae nostrae quasi singuli, ornati ad similitudinem templi.* (...) Et in hoc petit David prosperitatem populi Israel quantum ad multitudinem personarum. Consequenter idem petit quantum ad multiplicationem bonorum temporalium, sine qua non potest multiplicatio populi sustentari » (Nicolas de Lyre, Ps 143, 12, t. III, 1553).

« budget » est bien sûr très étranger à cette époque. On peut néanmoins considérer que ces commentaires forment une racine profonde de l'état de prévision du royaume.

Lydwine SCORDIA

PARIS X-NANTERRE

L'exégèse de Genèse 41 : Nicolas de Gorran, Dominique Grima et Nicolas de Lyre⁸³

Texte I : NICOLAS DE GORRAN, o.p., v. 1210-1295⁸⁴.

[f. 105va] Item [33] *Provideat Rex*. Quia ad regem pertinet providencia de subditis. Virum gratia virtute pollendo, sapientem in cogendo et industrium in operando. [33] *Et preficiat eum terrae Egypti*. Scilicet virum vicarium generaliter. [34] *Qui constituat prepositos per singulas regiones*. Sicut vicarios particulares. Et nota quod hoc impletum est spiritualiter « tempore gratiae », ut dicit glosa⁸⁵, quo tempore constituti « sunt episcopi et doctores per singulas urbes, qui habundancia doctrine sibi collate libros scripserunt, quibus doctoribus deficientibus indigentiam nostram reficimus ». [34] *Et quintam partem fructuum per vii annos fertilitatis* [35] *qui iam nunc*, id est in proximo valde futuri sunt, *congreget in horrea*. Et ex hoc patet quod pro utilitate reipublice rector ipsius bona singulorum potest in casu necessitatis accipere in parte. [35] *Et omne frumentum*. Id est sic congregatum. [35] *Sub Pharaonis potestate condatur*. Cuius est necessitatibus providere subditorum. [35] *Serveturque in urbibus*. Scilicet in qualibet urbe frumentum sue regionis. [36] *Et preparetur* [f. 105vb] *future vii annorum fami*. Scilicet non ut carius vendatur ut faciunt usurarii, aut ut luxuriose expendatur ut faciunt luxiorisi et

83. Présentation des textes : les abréviations ont été résolues ; l'orthographe a été uniformisée pour faciliter la lecture des trois textes : v/u ; la numérotation romaine a été convertie en numérotation arabe ; la ponctuation et l'usage des majuscules ont été revus pour les rapprocher des usages courants ; les omissions sont encadrées par des crochets .

84. Nicolas de Gorran : cf. F. STEGMÜLLER, *Repertorium*, n° 5741, t. 4, p. 29. Manuscrit ms. BnF, lat. 15560, XIII^e siècle, légué à la maison de la Sorbonne par Gérard d'Abbeville, 130 ff., ff. 105va-107rb.

85. *Glossa ordinaria*, op. cit., t. 1, 409-410. Cf. *supra*, n. 21. On trouve également ce passage dans Rainaud de Saint-Éloi, *supra*, n. 22.

gulosi, sicut dives, Luc xii [19] : *Anima mea multa bona habes* etc, sed ut provideantur future necessitati que oppressura est Egiptum [36] *et non consumetur terra inopia*, id est terre habitatores. [...]

[f. 107rb] [56] *Crescebat autem fames cotidie*. Scilicet propter terre sterilitatem et ciborum consumptionem in omni terra scilicet Egipti et aliis. [56] *Aperuitque Joseph universa horrea* ne si absconderet malediceretur a populis Prov. xi [26] : *qui abscondit frumenta maledicetur in populis*. [56] *Et vendebat Egiptiis*. Sed quare vendebat cum viderentur esse in extrema necessitate ? Responsio : non erant in tali necessitate quia habebant unde emere poterant⁸⁶. [56] *Nam et illos*, id est Egiptios, *oppresserat fames* scilicet aliquos populos. [57] *Omnesque provinciae veniebant in Egiptum*, scilicet constitute circumquaque, [57] *ut emerent escas* ad comedendum et [57] *malum inopie temperarent* non tolerent, in quo datur intelligi quod debemus uti cibis non ad superfluitatem sed ad necessitatis suppletionem. Ysidorus⁸⁷ dicit : « Joseph a penuria frumenti salvat Egiptum et Christus a fame verbi liberat mundum. Nisi Joseph fratres vendidissent defecerat Egiptus. Nisi Iudei Christum crucifixissent, perierat mundus ».

Texte II : DOMINIQUE GRIMA, o.p., † 1347⁸⁸.

[f. 92ra] [33] *Provideat rex*. Ad quem scilicet pertinet unum sapientem in cogitando et industrium in exequendo, constituat eum propositum terre Egipti qui scilicet proposito sit quia per se non sufficeret. [34] *Constituatur per se prepositos per singulas regiones*, Egipti scilicet. [34] *Et quintam partem fruguum* [sic], scilicet conservabilium etc.

Sed quare non dicit medietatem⁸⁹, ut scilicet sufficeret vii annis⁹⁰ sterilitatis in quibus *nec arari* potuit *nec meti*, infra xliiii [Gn 45, 6]. Et dicendum quod ideo quia in annis sterilitatis aliquos fructus collegerunt, ad minus ea que sponte nascebantur sicut x Regum xix [2 R 19, 20] : *Comede hoc anno que sponte nascuntur*.

Item, quia tempore caristie parcius vivit homo.

86. À comparer avec Dominique Grima, *infra*, Texte II.

87. ISIDORE DE SÉVILLE, *Quaestiones in Vetus Testamentum*. In *Genesim*, PL 83, 273-275. On trouve ce passage dans la *Glose*, sans indication de la source isidorienne, *op. cit.*, t. 1, 414.

88. Dominique Grima : cf. F. STEGMÜLLER, *Repertorium*, n° 2166, t. 2, p. 281-282. Manuscrits : ms. BnF, lat. 362, ff. 91va-93ra, XIV^e siècle.

89. À comparer avec la postille littérale de Nicolas de Lyre, *infra* : *Quintam partem*, Texte III, p. 26.

90. Pourquoi dit-il sept années et non cinq comme dans la postille de Nicolas de Lyre qui s'appuie sur Gn 45, 6, 11 ? Cf. *supra*, n. 53.

Item, quia noluit experiri utrum semper quintam partem possent dare regi, unde infra xliiii [Gn 47, 14]. Quintam partem regi dabit.

[35] *Serveturque in urbibus*, singularum scilicet regionum ubi securius et commodius multitudinis⁹¹ poterit conservari. [f. 92rb] [36] *Et non consumetur terra*, scilicet quoad habitatores. Et est hoc duplex argumentum : unum quod qui congregat blada non intendentes caristiam inducere in populo nec inordinate vendere non peccant, sed bene faciunt. Si gratis dimitterentur, bona vix sufficerent pro dimidio anno, ad quo tempore prosperitatis debemus nos providere pro tempore sterilitatis, ut facit [ms. faciant] formica. [...]

[f. 93ra] [56] *Aperuitque Joseph universa horrea et vendebat Egypciis*. Quia qui abscondit frumenta maledicetur in populis, benedictio autem super caput vendencium, Prov. xi [26]. Sed videtur quod non debuerit vendere cum in tanta essent necessitate. Et dicendum quod non tenebatur gratis dare, quia adhuc non erant in tanta necessitate quin haberent unde possent emere, ut patebit in sequentibus perfectum⁹².

Texte III : NICOLAS DE LYRE, o.f.m., v. 1270-1349⁹³.

[col. 407] [1] *Post duos annos*. Hic consequenter describitur promotio ipsius Joseph in domo regis, quae facta est per hoc, quod sapientia eius fuit declarata : ideo primo describitur sapientie eius declaratio ; secundo ipsius promotio, ibi : [37] *Placuit Pharaoni*, Tertio dictorum suorum impletio, ibi : [47] *Venitque fertilitas*. Declaratur autem eius sapientia ex duobus scilicet primo ex cogitione occultorum et secundo ex praevisione agendorum, ibi : *Nunc igitur*. Circa primum sic proceditur, quia primo describitur somnii visio ; Secundo expositoris introductio, ibi : [9] *Tunc demum* ; Tertio somnii narratio, ibi : [17] *Narravit ergo* ; Quarto eius interpretatio, ibi : [25] *Respondit Joseph*. Circa primum dicitur sic.

1. [1] *Post duos annos* etc. Scilicet a restitutione magistri pincernarum in officio suo. Dicunt enim Hebraei, quod quia Joseph nimis confusus fuit in auxilio magistri pincernarum, ideo eius liberatio de carcere fuit dilata per duos annos. [col. 408]

2. [1] *Putabat se stare* etc. Id est Nilum qui irrigat totam terram Aegypti.

91. Lire *multitudo* ?

92. À comparer avec Nicolas de Gorran, *supra*, Texte I. Les quelques lignes de la fin du commentaire de Gn 41 sont incompréhensibles dans le lat. 362. Elles semblent malgré tout présenter des ressemblances avec le commentaire du verset 57 de Nicolas de Gorran.

93. Nicolas de Lyre : cf. F. STEGMÜLLER, *Repertorium*, n° 5829, t. 4, p. 53. Le texte du commentaire littéral est donné à partir de l'édition de 1617 : *Biblia sacra cum Glossa ordinaria*, Anvers, 1617, 6 vol, t. I, 407-414.

3. [2] *Septem boves*. Bos est generis communis, et accipitur pro masculo et femella illius speciei : sed hic accipitur pro genere foeminino, unde in Hebraeo habetur : *Septem vaccae* etc. Patet litera usque ibi.

4. [4] *In culmo uno*. Id est in calamno uno.

5. [6] *Percussae uredine*. Id est vento urente.

6. [7] *Pavore perterritus*. Quia timuit, ne somnium suum esset futurem mali praesagium.

7. [7] *Misit ad coniectores*. Quia sicut dictum est supra, Aegyptii huiusmodi superstitionibus utebantur.

8. [8] *Nec erat qui interpretaretur*. Dicunt Hebraei, quod illi coniectores dabant aliquas expositiones, ut pote, quod rex de propinquo septem de filiabus suis sepeliret et septem alias generaret, sed non quietabant animum regis : et ideo dicitur hic : *Nec erat qui interpretaretur*. Scilicet regem satisfaciendo, quod a Deo factum est, ut Joseph vocaretur.

9. [9] *Tunc demum*. Hic describitur interpretis introductio, et hoc per magistrum pincernarum dicentem regi.

10. [9] *Confiteor peccatum meum*. Tum quia oblitus fuerat, sicut ingratus, beneficii ipsius Joseph : Tum quia non poterat eum introducere nisi faciendo mentionem de hoc, quod regem prius offenderat, propter quod incarceratus fuit, ubi Joseph somnium suum exposuit. [col. 409]

1. [14] *Eductum de carcere Joseph totonderunt*. Quia diu fuerat reclusus, et per consequens in capillis et barba incompositus, et indecens erat, ut sic coram regem compareret.

2. [14] *Ac veste mutata*. Quia in sordido, et vili habitu non erat licitum aulam regiam introire, ut habetur, Hester, 4, a [4].

3. [16] *Absque me Deus respondebit prospera* etc. Quasi dicat, non est mirum, si coniectores Aegypti non potuerunt interpretari : quia hoc non est humanum sed potius divinum, nec per me possem hoc facere, nisi Deus mihi ostenderet, et in hoc tribuit gloriam Deo.

4. [17] *Narravit ergo Pharaeo quod viderat putabam* etc. Hic consequenter describitur somnii narratio, et patet litera excepto uno vocabulo scilicet.

5. [18] *Obesis carnibus*. Id est ad esum aptis.

6. [25] *Respondit Joseph* etc. His consequenter describitur somnii interpretatio.

7. [25] *Somnium regis unum est*. Quantum ad significationem, licet sit duplex, quantum ad imaginariam visionem.

8. [25] *Quae facturus est Deus* etc. Providentia enim divina quodam speciali modo rescipit principes, quia praesunt communitati : et ideo aliqua futura divinitus eis panduntur prae caeteris, sicut patet hic de Pharaone et de Nabuchodonosor, Dan. 2. a [1]. Intellectus tamen visionum revelatus est eis per Joseph, et Danielelem ut apud eos exaltarentur ad Dei laudem et gloriam. Advertendum tamen, quod Pharaeo non fuit oblitus somnium suum, sed

integrum retulit ipsi Joseph : Nabuchodonosor autem oblitus fuit, ut patet Dan 2. a [1]. Cuius ratio est, quia visio Nabuchodonosor erat respectu futurorum de longue, quae impleta sunt post eius [col. 410] mortem ; et ideo si vidisset huiusmodo impletionem, non fuisset motus ad exaltandum Danielem, nisi retulisset sibi somnium oblitum. Visio autem Pharaonis erat de futuris in proximo quorum impletio statim debebat incipere : et ideo sufficebat pro ipsius Joseph exaltatione interpretatio somnii.

9. [26] *Septem boves* etc. Fertilitas enim contingit, et impeditur ex duobus scilicet ex bona cultura ipsius terrae, et defectu culturae. Item ex bona et convenienti mensione segetum, et inepta : et ideo convenienter per boves crassas et macras, quarum labore terra colitur, designantur septem anni fertilitatis, et septem anni sterilitatis, in quantum sterilitas et fertilitas proveniunt ex bona et mala cultura terrae spicae autem colliguntur tempore messis, et ideo per septem spicas plenas et per septem tenues convenienter designantur septem anni fertilitatis, et septem sterilitatis, in quantum fertilitas et sterilitas proveniunt ex bona et mala collectione messium.

10. [33] *Nunc ergo provideat rex virum sapientem*. Hic ostenditur sapientia Joseph ex provida dispositione agendorum et patet litera usque ibi :

11. [34] *Quintam partem*. Queritur quare non dicit medietatem, cum tempus sterilitatis aequale fuerit tempori fertilitatis et in tempore sterilitatis nihil crevit, ut videtur, qui dicitur infra [Gn] 45 ca. [6] : *adhuc restant anni quinque quibus nec arari poterit ne meti*. Ad quod dici potest quod tempore sterilitatis fuit aliqua aratio et messio, sed modica, et ideo quasi nulla reputatur. Unde ii Phisicorum⁹⁴ dicitur : Quod modicum est, quasi nihil reputatur, veruntamen cum illa modica mensione sufficebat illa reservatio quintae partis de annis praeteritis, maxime quia tempore famis homines strictius vivunt, et quia aliqui divites pro suis domibus de tempore fertilitatis sibi victum reservaverunt. [col. 411]

1. *Et omne frumentum*. Quod reservabatur.

2. [34] *Sub Pharaonis potestate condatur*. Ita quod non possit venderi et deferri ad alias provincias, non tamen accipiebatur ab hominibus violenter, vel gratis, sed pro pretio, quod tunc erat modicum, propter magnam fertilitatem ; aliter Joseph postea tempore famis non vendidisset licite Aegyptiis. [...]

94. La référence indiquée par Nicolas de Lyre ne correspond pas au deuxième livre de la *Physique* d'Aristote. L'*Index Thomisticus* permet de trouver une citation, proche par le sens du texte de Nicolas de Lyre. Elle est extraite de la réponse à la question disputée *De Malo*, quest. 12, art. 3 et renvoie au livre III de la *Politique* : « nam ratio id quod est modicum, accipit quasi nihil, ut Philosophus dicit in iii *Polit.* » Mais la recherche de la citation dans le troisième livre de la *Politique* d'Aristote, ne donne pas plus de résultat. Il s'agit en fait d'une référence au deuxième livre de la *Rhétorique* d'Aristote, II, 1378b, éd. M. Dufour, Paris, 1938, t. II, p. 61.

RÉSUMÉ : L'exégèse littérale de Gn 41 devient plus politique aux XIII^e et XIV^e siècles. Les commentaires du songe de Pharaon des dominicains Nicolas de Gorran, Dominique Grima et du franciscain Nicolas de Lyre s'appliquent à montrer la nécessité de la prévoyance royale pour le bien commun. Nicolas de Gorran soutient la moralité de la « taxation vertueuse » du 1/5^e (*quintam partem*), conseillée par Joseph à Pharaon pour prévenir la famine. Nicolas de Lyre, si préoccupé pour son ordre par la question de la pauvreté, démontre la modération du 1/5^e et incite le prince à se constituer des réserves.

ABSTRACT : In the 13th and 14th centuries, the literal interpretation of Gn 41 becomes more political. Dominican commentators of Pharaoh's Dream, Nicolas de Gorran and Dominique Grima as well as the Franciscan Nicolas de Lyre, uphold the 1/5's "virtuous taxation" recommended by Joseph to Pharaoh in order to anticipate the famine. Nicolas de Lyre, in spite of his monastic order's interest in poverty, demonstrates the moderation of the 1/5's taxation and encourages the monarch to accumulate monetary reserves.